

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**MI CAPITAL CORPORATION, ONE CAPITAL CORP. LIMITED,  
SEAN AYEARS et SCOTT PARKER**

**(INTIMÉS)**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'audience : Le 11 juin 2012

Date de l'ordonnance : Le 11 juin 2012

Date des motifs de la décision : Le 8 août 2012

Comité d'audience

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

Guy G. Couturier, c. r., membre du comité d'audience

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Procureur

Marc Wagg

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**MI CAPITAL CORPORATION, ONE CAPITAL CORP. LIMITED,  
SEAN AYEARS et SCOTT PARKER**

**(INTIMÉS)**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. CONTEXTE**

[1] Le 29 mai 2012, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont déposé un exposé des allégations dans le but d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») contre les intimés MI Capital Corporation (« MI Capital »), One Capital Corp. Limited (« One Capital »), Sean Ayears et Scott Parker. Les membres du personnel allèguent que les intimés ont sollicité plusieurs résidents du Nouveau-Brunswick pour qu'ils investissent dans des options sur l'or et des marchandises en or sans avoir été inscrits à la Commission. Les membres du personnel ont demandé qu'une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations soit rendue contre les intimés. Un avis d'audience a été donné le 29 mai 2012 afin de fixer l'instruction de cette affaire au 11 juin 2012.

[2] Le 6 juin 2012, les membres du personnel ont déposé un affidavit de signification daté du 5 juin 2012 et fait sous serment par Marc Wagg, procureur des membres du personnel. L'affidavit de signification décrit la façon dont l'avis d'audience, l'exposé des allégations et les affidavits de deux investisseurs du Nouveau-Brunswick ont été signifiés aux intimés. Le comité d'audience est convaincu que les documents ont été dûment signifiés aux intimés par courrier électronique le 29 mai 2012 et que les intimés ont donc reçu un avis suffisant de l'audience du 11 juin 2012.

[3] L'audience visant à instruire les allégations des membres du personnel a eu lieu le 11 juin 2012. Même si les documents avaient été dûment signifiés aux intimés, personne n'a comparu pour aucun d'entre eux et aucun des intimés n'a déposé de réponse aux allégations des membres du personnel.

[4] Lors de l'audience du 11 juin 2012, la preuve des membres du personnel était constituée par la déposition de deux témoins, Linda Rickard, agente de gestion de cas de la Commission (« M<sup>me</sup> Rickard »), et Gordon Fortner, enquêteur principal de la Commission (« M. Fortner »), ainsi que par les affidavits faits sous serment par deux résidents du Nouveau-Brunswick que les intimés avaient sollicités. Les membres du personnel ont également produit en preuve un affidavit supplémentaire qui a été fait sous serment par Linda Rickard le 6 juin 2012.

## **2. LES FAITS**

[5] Selon la preuve, l'intimée MI Capital est une société dont le siège social est situé à Hong Kong, et l'intimée One Capital est une société dont le siège social est situé à Singapour. Ni MI Capital ni One Capital ne sont inscrites pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

[6] Les intimés Sean Ayears (« Ayears ») et Scott Parker (« Parker ») sont les noms qu'utilisent les personnes qui se présentent comme conseillers en opérations, respectivement pour le compte de One Capital et de MI Capital. Ni Ayears ni Parker ne sont inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

[7] M<sup>me</sup> Rickard a témoigné devant le comité d'audience au cours de l'audience du 11 juin 2012. Elle a expliqué qu'à titre d'agente de gestion de cas de la Commission, elle est la personne chargée de réaliser des recherches préliminaires et générales pour les enquêteurs de la Commission au sujet de toutes les affaires dont s'occupe la Division de l'application de la loi. M<sup>me</sup> Rickard a déclaré sous serment que c'est à ce titre qu'elle a parlé avec certains particuliers qui avaient signalé avoir reçu des appels téléphoniques de personnes prétendant appeler au nom de MI Capital.

[8] M<sup>me</sup> Rickard a parlé d'un résident du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé RNB1. Celui-ci a affirmé avoir reçu des appels téléphoniques à son lieu de travail pour l'inviter à investir dans des options sur l'or. On lui aurait promis que les placements qu'il ferait lui rapporteraient des rendements très élevés. RNB1 a déclaré qu'au début de mai, il a reçu un appel d'un homme qui s'est présenté comme un représentant de MI Capital et qui lui a demandé s'il s'intéressait aux marchés, plus particulièrement aux options sur l'or. RNB1 a informé son interlocuteur qu'il n'était pas intéressé et il a mis fin à la conversation téléphonique. Cinq jours plus tard, RNB1 a reçu un deuxième appel d'un homme qui disait lui aussi appeler au nom de MI Capital. À ce moment-là, celui-ci a dit à RNB1 qu'il lui faudrait investir une somme minimale de six mille dollars (6 000 \$) et qu'il pourrait obtenir des rendements allant de 30 % à 70 % en 90 jours à peine. RNB1 a également été informé qu'il devrait ouvrir un compte en banque qui servirait à faire des dépôts et des retraits. Encore une fois, RNB1 a informé son interlocuteur qu'il n'était pas intéressé à faire des placements de cette nature et il a mis fin à l'appel.

[9] M<sup>me</sup> Rickard a aussi parlé avec un autre résident du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé RNB2. Celui-ci a déclaré à la Commission qu'une personne de MI Capital l'avait contacté à plusieurs reprises à son travail. À chaque occasion, RNB2 a mis fin à la conversation téléphonique en disant que les occasions de placement qu'on lui offrait ne l'intéressaient pas.

[10] En dernier lieu, M<sup>me</sup> Rickard a parlé avec un troisième résident du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé RNB3. RNB3 a déclaré à la Commission qu'une personne se présentant sous le nom de Sean Ayears, de One Capital, avait communiqué avec lui en avril 2012. Cet appel téléphonique a été suivi d'un courriel de Sean Ayears à RNB3, dans lequel il précisait la somme minimale qui devait être investie et il mentionnait un taux de rendement élevé en moins de 90 jours. RNB3 a affirmé qu'en date de son courriel, Sean Ayears l'avait déjà contacté au moins six fois par courrier électronique. RNB3 a ensuite reçu un deuxième appel téléphonique d'une personne qui disait se nommer Scott Parker, de MI Capital. Pendant la conversation, la personne qui s'était présentée sous le nom de Scott Parker a montré à RNB3 des formules de demande en

ligne, et RNB3 a demandé que les formules lui soient envoyées. Les formules ont été envoyées à RNB3 dans un courriel de Scott Parker. C'est à ce moment-là que RNB3 a pris contact avec la Commission.

[11] M<sup>me</sup> Rickard a commencé par effectuer une recherche pour vérifier si MI Capital, One Capital, Sean Ayears ou Scott Parker étaient inscrits en vertu de la *Loi*. Les membres du personnel ont produit une preuve qui montre qu'aucun d'entre eux n'est ni n'a jamais été inscrit à la Commission et n'a déposé aucun document à la Commission.

[12] M<sup>me</sup> Rickard a affirmé sous serment qu'elle avait effectué une recherche en ligne et qu'elle avait trouvé un site Web sur One Capital et sur MI Capital. Elle a déclaré que les seules différences entre les deux sites Web étaient l'adresse utilisée pour le siège social et les dénominations des sociétés. Les deux sites Web étaient identiques à tous points de vue par ailleurs, notamment en ce qui concerne les éléments graphiques, les liens, le texte ou la disposition. M<sup>me</sup> Rickard a ajouté que pendant sa recherche, elle a découvert une mise en garde aux investisseurs d'un organisme australien de réglementation des valeurs mobilières conseillant aux investisseurs de l'Australie de se méfier de One Capital et d'une autre société nommée Asean Commodities. Selon ses explications, quand elle s'est rendue sur le site Web d'Asean Commodities, elle a constaté qu'il était identique à ceux de MI Capital et de One Capital, hormis l'adresse du siège social et la dénomination de la société.

[13] Le 14 mai 2012, M<sup>me</sup> Rickard a envoyé une lettre à Scott Parker et une lettre à Sean Ayears, à l'adresse indiquée dans les sites Web de MI Capital et de One Capital, pour leur demander de confirmer la nature et l'envergure de leurs activités en matière d'opérations ou de conseils au Nouveau-Brunswick ainsi que leurs démarches auprès de résidents du Nouveau-Brunswick et pour leur poser des questions précises auxquelles ils devaient répondre. M<sup>me</sup> Rickard a déclaré sous serment qu'elle n'a jamais reçu de réponse à ces lettres.

[14] Le comité d'audience a également entendu la déposition de M. Fortner à l'audience du 11 juin. M. Fortner a déclaré sous serment qu'à titre d'enquêteur principal de la Commission, il avait parlé avec un résident du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé RNB4) le 8 juin 2012, et que RNB4 lui avait fait part des renseignements suivants : RNB4 lui a expliqué qu'il avait reçu de nombreux appels à l'improviste d'un particulier qui disait se nommer « Nathan Williams » et qui appelait au nom de MI Capital. RNB4 a précisé que cette personne avait un accent australien ou britannique. Quand RNB4 a manifesté un intérêt pour les placements qu'on lui proposait, il a commencé à recevoir de quatre à six appels par jour. L'investissement minimal exigé et la promesse de rendements élevés étaient identiques à ceux qui avaient été mentionnés aux autres résidents du Nouveau-Brunswick dont il était question ci-dessus. M. Williams a dit à RNB4 qu'il pouvait doubler sa mise de fonds en moins d'un an, et il a beaucoup insisté pour que RNB4 ouvre un compte.

[15] RNB4 est allé jusqu'à entreprendre d'ouvrir un compte, mais c'est à ce moment-là qu'il a pris contact avec la Commission. Après avoir parlé avec les représentants de la Commission, RNB4 a reçu un autre appel d'un particulier qui s'est présenté sous le nom de « James Ross » afin de conclure l'opération d'investissement. RNB4 a alors avisé « M. Ross » qu'il éprouvait des difficultés financières et qu'il n'était plus intéressé. Le lendemain, RNB4 a reçu un appel de « Nathan Williams » au cours duquel « Nathan Williams » a tenté de lui faire changer d'idée et lui a offert la possibilité d'investir un montant moindre que la somme minimale qui lui avait été mentionnée à l'origine. RNB4 a confirmé qu'il n'était plus intéressé et il n'a pas reçu d'autre appel.

[16] Dans l'ensemble, selon la preuve qui a été présentée au comité d'audience, plusieurs investisseurs ont été sollicités pour investir dans des options sur l'or par des particuliers qui disaient se nommer entre autres « Sean Ayears » ou « Scott Parker » et qui agissaient pour le compte de MI Capital Corporation ou de One Capital Corp. Limited. Des échanges ont eu lieu au sujet des prix des options et de la façon dont les options fonctionnaient (effet de levier, prix d'exercice et bénéfices). Des documents ont aussi été présentés pour permettre aux investisseurs d'acquiescer ces options.

### 3. ANALYSE ET DÉCISION

#### *a. Compétence et mandat de la Commission*

[17] La Commission a comme mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick, de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et de favoriser la confiance dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick [*Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557].

[18] Les pouvoirs que peut exercer la Commission pour protéger l'intérêt public sont énoncés dans les dispositions de l'article 184 de la *Loi*. Les membres du personnel ont demandé des ordonnances en vertu des alinéas 184(1)c) et d) de la *Loi*, dont voici le libellé :

**184(1)** La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,

(ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance.

[19] Il convient de mentionner que l'objet des dispositions de l'article 184 n'est ni réparateur ni punitif, mais plutôt protecteur et préventif, et que ces pouvoirs doivent être exercés pour empêcher tout préjudice futur probable aux marchés financiers [*Mithras Management Ltd* (1990), 13 O.S.C.B. 1600 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), décision citée avec approbation dans l'arrêt *Asbestos*, ci-dessus].

[20] Les pouvoirs prévus à l'article 184 peuvent être exercés même si la *Loi* n'a pas été enfreinte [*Canadian Tire Corp. v. C.T.C. Dealer Holdings Ltd.*, confirmée (1987), 59 O.R. (2d) 79 (Ont. Div. Ct.), autorisation d'appel à la Cour d'appel refusée (1987), 35 B.L.R. xx (Ont. C.A.), citée avec approbation dans l'arrêt *Asbestos*, ci-dessus].

#### **b. Les activités des intimés**

[21] Voici comment le terme « valeur mobilière » est défini à l'article 1 de la *Loi* :

*« valeur mobilière ». S'entend notamment de ce qui suit :*

*q) toute chose non mentionnée aux alinéas a) à p) qui constitue un contrat à terme ou une option, mais qui ne constitue pas un contrat de change.*

[22] En outre, la Commission a établi la Règle locale 91-501 dans laquelle les instruments dérivés sont définis comme suit :

*« dérivé » ou « instrument dérivé ». S'entend :*

*a) d'un contrat de change;*

*b) une option, un swap, un contrat à terme ou tout autre contrat ou instrument qui n'est pas un contrat de change, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent;*

*c) tout autre contrat ou instrument désigné comme étant un dérivé suivant des critères déterminés par la Commission.*

[23] Il est évident pour le comité d'audience que les options sur l'or que « Sean Ayears » et « Scott Parker » s'efforçaient de placer au nom de MI Capital et de One Capital entrent dans le champ de la définition de « valeur mobilière » au sens de la *Loi* et qu'elles sont réglementées par la Commission.

[24] La Commission a répété à maintes reprises que l'obligation de s'inscrire est l'une des pierres angulaires du régime de réglementation prévu par la *Loi*. Les exigences en matière d'inscription donnent les moyens à la Commission de s'assurer que les particuliers qui se livrent à des activités consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières possèdent les compétences nécessaires, qu'ils ont une bonne réputation et qu'ils se conforment à des normes déontologiques appropriées.

[25] Voici le libellé de l'article 45 de la *Loi* :

*Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :*

- a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change;*
- b) faire fonction de conseiller;*
- c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;*
- d) faire fonction de preneur ferme.*

[26] Comme le prévoit l'alinéa 45a), une personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change a l'obligation de s'inscrire lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : 1) il y a une opération sur valeur mobilière; 2) aucune exemption de l'obligation de s'inscrire ne peut être invoquée.

[27] Voici la définition du mot « opération » au sens de la *Loi* :

*« opération ». S'entend notamment de ce qui suit :*

- a) *la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve de l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;*
- a.1) *la conclusion d'un contrat à terme ou l'octroi d'une option qui constitue un contrat de change;*
- b) *la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou par leur entremise;*
- c) *la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière ou d'un contrat de change;*
- d) *le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières d'un émetteur qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi;*
- e) *l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d). [C'est nous qui soulignons.]*

[28] Pour effectuer des opérations sur produits dérivés, il faut donc être inscrit à titre de courtier en placements ou de gestionnaire de portefeuille (ou de représentant), à moins de pouvoir se prévaloir de l'une des exceptions énumérées.

[29] Les actes des intimés en l'espèce entrent clairement dans le champ de la définition d'une « opération ».

[30] En ce qui concerne toute exemption de l'obligation de s'inscrire dont pourraient se prévaloir les intimés, le fardeau de prouver l'existence d'une exemption valable

revient aux intimés. Les intimés n'ont pas comparu à l'audience et n'ont présenté aucune preuve au comité d'audience.

[31] Nous constatons que la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) impose l'obligation de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé à quiconque effectue des opérations sur valeurs mobilières dispensées qui rencontrent le seuil de « l'activité commerciale » établi par la NC 31-103. Voici la disposition pertinente de celle-ci :

**8.4 Personne ou société n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick**

*(1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :*

- a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;*
- b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée à l'alinéa a.*

[32] Donc, une personne ou une société est dispensée de l'obligation de s'inscrire au Nouveau-Brunswick seulement si « *elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres* » et si « *elle ne se présente pas comme exerçant* » cette activité. Quiconque se livre à l'une ou l'autre de ces activités doit demander l'inscription dans la catégorie appropriée.

[33] L'Instruction complémentaire de la NC 31-103 donne des indications pour déterminer si certaines conduites correspondent à « *l'exercice de l'activité consistant à effectuer des opérations* ». Nous nous contenterons de dire que les activités de promotion des intimés, y compris la diffusion de documents ainsi que la campagne

d'appels à l'improviste, font en sorte qu'ils dépassent clairement le seuil établi par la NC 31-103.

[34] Il n'existe aucune exemption qui aurait permis aux intimés d'effectuer des opérations sans avoir à s'inscrire, et aucun des intimés n'est inscrit pour effectuer des opérations.

[35] Les membres du personnel ont également allégué que l'intimé Ayears a contrevenu aux dispositions du paragraphe 58(2) de la *Loi* en faisant des assertions au sujet de la valeur future des valeurs mobilières qu'il s'efforçait de vendre aux investisseurs du Nouveau-Brunswick. Pour que la Commission exerce sa responsabilité de protéger l'intérêt public, il n'est pas nécessaire qu'une infraction à la *Loi* ait été commise. Mais nous ajouterions que même si une infraction à la *Loi* était nécessaire, la preuve qui a été faite devant le comité d'audience suffirait à conclure que l'intimé Ayears a contrevenu aux dispositions du paragraphe 58(2).

***c. Ordonnances dans l'intérêt public en vertu de l'article 184***

[36] Les membres du personnel demandent une ordonnance, en vertu de l'article 184 de la *Loi*, interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés. La Commission peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 184 si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

[37] Selon la preuve, les intimés ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et ils n'ont pas démontré qu'ils pouvaient se prévaloir d'une exemption de l'obligation de s'inscrire. Malgré cette absence d'inscription, une campagne a été mise sur pied pour appeler des investisseurs potentiels du Nouveau-Brunswick dans le but de les solliciter afin qu'ils investissent dans des options sur l'or. Des éléments de preuve démontrent que des tactiques de vente sous pression ont été employées, que l'investissement d'une somme minimale importante a été exigé et que des déclarations ont été faites sur l'importance d'agir

sans délai pour obtenir un prix d'exercice avantageux. De plus, la preuve présentée au comité d'audience montre que les intimés ont continué à s'efforcer de recruter des investisseurs du Nouveau-Brunswick même après avoir reçu la lettre du 14 mai de M<sup>me</sup> Rickard à laquelle ils n'ont pas répondu et même après avoir reçu l'exposé des allégations déposé par les membres du personnel, au mépris du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de la Commission.

[38] Nous répétons que l'objet des dispositions de l'article 184 n'est ni réparateur ni punitif, mais plutôt protecteur et préventif, et que ces pouvoirs doivent être exercés pour empêcher tout préjudice futur probable aux marchés financiers. Compte tenu de l'ensemble de la preuve qui a été présentée au comité d'audience, les résidents du Nouveau-Brunswick doivent être protégés contre les actes des intimés et il est indiqué dans ces circonstances que la Commission exerce sa responsabilité de protéger l'intérêt public, en vertu de l'article 184, pour s'acquitter de son mandat et pour accomplir les objets prévus à l'article 2 de la *Loi*.

[39] L'ordonnance est rendue seulement contre les intimées MI Capital et One Capital, étant donné qu'il est évident pour le comité d'audience, à la lumière de la preuve présentée à l'audience, que les particuliers qui disaient agir pour le compte des intimées MI Capital et One Capital le faisaient sous un nom d'emprunt. Le comité d'audience est d'avis qu'une ordonnance qui viserait aussi les intimés Ayears et Parker aurait peu ou pas d'effet sur les particuliers qui se sont livrés à cette campagne et que le préjudice qu'elle pourrait occasionner aux particuliers dont les noms sont ceux qu'utilisent les intimés l'emporte sur tout avantage que procurerait une ordonnance visant aussi les intimés Ayears et Parker.

**d. *Décision***

[40] Compte tenu de la preuve produite par les membres du personnel concernant les violations de la *Loi* par les intimées MI Capital et One Capital et par diverses personnes qui disaient représenter les intimées MI Capital et One Capital et qui prétendaient effectuer des opérations pour le compte de celles-ci, la Commission a statué qu'il était dans l'intérêt public qu'elle rende son ordonnance du 11 juin 2012.

[41] Les présentes constituent les motifs de la décision et de l'ordonnance de la Commission dans la présente affaire.

Fait le 8 août 2012.

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

« original signé par »

Guy G. Couturier, c. r., membre du comité d'audience

« original signé par »

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059